



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 292

### CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « LE MALADE IMAGINAIRE » AVEC LA COMPAGNIE DE THÉÂTRE « LE GRENIER DE BABOUSHKA »

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le Théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la Commune de Taverny,

**Vu** l'arrêté n° 2022-046 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé du 8 août 2022 au 14 août 2022 inclus,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20220809 - 2022 - 292 - CC

Réception en sous-préfecture le : 12 . 08 . 2022

Publication le : 12 . 08 . 2022

**Considérant** que la compagnie de théâtre « LE GRENIER DE BABOUCHKA » propose de céder le droit de représentation du spectacle « LE MALADE IMAGINAIRE » au profit de la commune ;

**Considérant** que la représentation « LE MALADE IMAGINAIRE » aura lieu le vendredi 9 décembre 2022 à 14h (séance scolaire) et à 20h30 (séance tout public) pour un montant total de 12 454,50 € TTC (DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) ;

**Considérant** que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « LE MALADE IMAGINAIRE » avec la compagnie de théâtre « LE GRENIER DE BABOUCHKA ».

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « LE MALADE IMAGINAIRE » et ses éventuels avenants sont signés avec la compagnie de théâtre « LE GRENIER DE BABOUCHKA », sise 5 rue de Visien à COURBEVOIE (92400), représentée par Madame Marie-Christine MATZNEFF en sa qualité de Gérante,

SIRET : 480 257 898 00019

### **Article 2 :**

Le montant du contrat de cession est de 12 132,50 € TTC (DOUZE MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC), auquel s'ajoutent les frais de transports, d'hébergement et de repas pour un montant de 322 € TTC (TROIS CENT VINGT DEUX EUROS TTC), soit un total de 12 454,50 € TTC (DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES), auquel pourront éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la dernière représentation.

### **Article 3 :**

La représentation du spectacle « LE MALADE IMAGINAIRE » aura lieu le vendredi 9 décembre 2022 à 14h (séance scolaire) et à 20h30 (séance tout public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à TAVERNY (95150).

### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 et suivants.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 09 août 2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Pour le Maire empêché,**

**La 6<sup>e</sup> Adjointe au maire,**



**Vannina PRÉVOT**

